

AVIS N° 06 / 2000 du 13 mars 2000

N. Réf. : 10 / A / 2000 / 005

OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant l'Administration de la Sûreté de l'Etat à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29 ;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 8 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 25 février 2000 ;

Vu le rapport du Président ;

Emet, le 13 mars 2000, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

Le projet d'arrêté royal a pour but d'autoriser l'Administration de la Sûreté de l'Etat, ci-après la Sûreté de l'Etat, à utiliser le numéro d'identification du Registre national.

La Commission constate qu'un arrêté royal du 18 avril 1990 (M.B. 6 juin 1990) autorise déjà la Sûreté de l'Etat à accéder au Registre national. Cet arrêté prévoit en effet en son article 2, 4° que « l'administrateur-directeur général de l'Administration de la Sûreté publique et (...) les fonctionnaires de niveau 1 de l'administration de la Sûreté de l'Etat délégués par lui nommément et par écrit, dans le cadre de leur mission de veiller à la sécurité de l'Etat Belge (...) » sont autorisés à accéder aux informations de l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° à 9° et alinéa 2 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

II. LES PERSONNES AUTORISEES

L'article 1^{er} du projet d'arrêté royal reprend les personnes autorisées à utiliser le numéro d'identification. Ces personnes sont en l'espèce l'Administrateur général, l'Administrateur général adjoint de la Sûreté de l'Etat, ainsi que les agents de ce service désignés nommément et par écrit par l'Administrateur général. Il ne s'agit donc pas d'une autorisation générale qui concerne l'ensemble du personnel. La liste des personnes autorisées est mise à la disposition de la Commission (article 5). La Commission prend acte de ce que le projet d'arrêté se conforme à ses conclusions selon lesquelles il paraît souhaitable de remplacer le système basé sur les grades par un système d'autorisations qui, assorti de mesures de sécurité adéquates, répond mieux à la pratique.

La Commission suggère que l'article 2, 4° de l'arrêté royal du 18 avril 1990 soit adapté de manière à ce que les personnes qui ont accès aux informations du Registre national soient les mêmes que celles qui sont autorisées à utiliser le numéro d'identification dudit Registre.

III. OBJECTIFS

Identification des personnes dans la documentation tenue à jour en vue de l'accomplissement des missions du service visé aux articles 7 et 8 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité (article 2, § 1^{er}).

L'usage qui sera fait du numéro d'identification est clairement décrit. Les utilisateurs du numéro d'identification doivent veiller à ce qu'un minimum d'erreurs surviennent lors de la mise à jour de la documentation et de l'utilisation des informations par les autorités et les établissements publics, eux-mêmes autorisés à utiliser le numéro d'identification (article 4).

IV. COMMUNICATION DU NUMERO D'IDENTIFICATION

Le numéro d'identification ne peut être transmis à des tiers ni mentionné sur des documents pouvant être portés à la connaissance de tiers (article 3, alinéa 1^{er}).

Les autorités et organismes, qui ont eux-mêmes reçu l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification et qui agissent dans l'exercice de leurs compétences légales et réglementaires, ne sont pas considérés comme des tiers (article 3, alinéa 2).

L'arrêté royal garantit donc que l'utilisation du numéro d'identification est limitée aux autorités et organismes autorisés.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire

(sé)B. HAVELANGE

Le président

(sé)P. THOMAS